



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Départementale de la
Cohésion sociale et
de la Protection des Populations



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2015-063 SUPPRIMANT UN PERIMETRE
INTERDIT AUTOUR D'UNE EXPLOITATION
DECLAREE INFECTEE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 23-2015-052 du 18 septembre 2015 et n° 23-2015-056 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'exploitations vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2015-057 du 25 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de FCO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-159-29 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Considérant que le sérotype 8 est établi comme endémique dans les zones réglementées ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 23-2015-057 en date du 25 septembre 2015 définissant un périmètre interdit est abrogé.

Article 3:

Monsieur le Préfet de la Creuse, Madame le Sous-Préfet, Monsieur le Colonel commandant la région de Gendarmerie de la Creuse, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 22 octobre 2015

Le Préfet



Le Directeur
Bernard ANDRIEU